

## TANDEM 33

### **PROJET DE PLAN DE REDRESSEMENT PAR VOIE D'APUREMENT DU PASSIF**

*Articles L.631-1 et suivants du Code de commerce*

*Article L.626-1 et suivants du Code de commerce*

#### **POUR :**

- **La société TANDEM 33**, société par actions simplifiée au capital de 1 000€ dont le siège social est situé à BEGLES (33130) – 1 RUE LOUIS BLERIOT immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 453 865 412, représentée par la société TANDEM EDUCADIS GROUPE prise en la personne de Monsieur David BOYER-DUROCHER,

**Ayant pour Avocat :** La SARL QUESNEL & ASSOCIES, société à Responsabilité limitée au capital social de 110 166 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 384 001 061, dont le siège social est situé 18 Cours du Chapeau Rouge – 33000 BORDEAUX, prise en la personne de **Maître Bernard QUESNEL** ;

- **Assistée de la SELARL ASCAGNE AJ SO**, dont le siège social est situé 34 Cours de Verdun – 33000 Bordeaux, prise en la personne de Maître Aurélien MOREL agissant en qualité d'Administrateur judiciaire à la procédure de sauvegarde, convertie en redressement judiciaire, de la société TANDEM 33 ;

#### **EN PRESENCE DE :**

- **La SCP SILVESTRI BAUJET**, dont le siège social est situé 23 rue du Chai des Farines – 33000 BORDEAUX, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET agissant en qualité de Mandataire Judiciaire à la procédure de sauvegarde de la société TANDEM 33;

## **TABLES DES MATIERES**

### **I- PRESENTATION DE L'ENTREPRISE ET DES DIFFICULTES**

#### **I.1. Sur la présentation du Groupe TANDEM EDUCATIS**

- 1.1. L'historique du groupe TANDEM EDUCATIS
- 1.2. Présentation juridique de la société TANDEM 33
- 1.3. L'organigramme du groupe TANDEM EDUCATIS
- 1.4. Sur la situation locative
- 1.5. Sur la situation sociale

#### **I.2- Sur les performances économiques de la société TANDEM 33**

#### **I.3 – Sur les origines des difficultés**

### **II – SUR L'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE COLLECTIVE**

#### **II.1 -Sur l'ouverture d'une procédure de sauvegarde**

#### **II.2 – Sur le déroulement de l'activité durant la période d'observation**

#### **II.3 – Sur l'évolution de la trésorerie de l'entreprise**

#### **II.4 – Sur la conversion de la procédure de sauvegarde en procédure de redressement judiciaire**

### **III – SUR LES OPERATIONS DE VERIFICATIONS DE PASSIF**

### **IV – SUR LE TRAITEMENT DU PASSIF**

### **V – LA MISE EN ŒUVRE DE LICENCIEMENTS COLLECTIFS POUR MOTIF ECONOMIQUE**

### **VI - SUR LES PROPOSITIONS D'APUREMENT DU PASSIF**

### **VII – SUR LA STRATEGIE DE RETOURNEMENT**

# **PLAISE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**

## **I- PRESENTATION DE L'ENTREPRISE ET DES DIFFICULTES**

### **I.1. Sur la présentation du Groupe TANDEM EDUCATIS**

#### **1.1. L'historique du groupe TANDEM EDUCATIS**

Depuis plus de vingt ans, TANDEM EDUCADIS s'est professionnalisé dans la création et la gestion de lieux d'accueil singuliers. L'organisation est identifiée dans le secteur social et reconnue comme une solution intermédiaire pertinente, apportant des réponses adaptées à des prises en charge complexes. Elle s'adresse notamment aux personnes présentant un handicap mental associé à des troubles sévères du comportement, des troubles du spectre autistique (TSA) ou des troubles psychotiques.

Dans chacune des maisons TANDEM EDUCATIS, les équipes œuvrent quotidiennement depuis plusieurs années dans six départements du SUD-OUEST pour que l'accueil ne soit pas seulement un point de départ, mais une continuité dans l'accompagnement. L'objectif est de construire des propositions éducatives sur mesure pour chaque jeune, adaptant le projet d'accompagnement aux besoins spécifiques de chacun et non l'inverse.

Le Groupe TANDEM EDUCADIS accueille des mineurs âgés de 6 à 18 ans ainsi que des jeunes majeurs jusqu'à 21 ans. Ces personnes présentent des problématiques multiples et des troubles sévères du comportement qui les ont conduits à des situations de rupture avec les institutions sociales, sanitaires et médico-sociales.

Au travers de différents projets (sociaux, éducatifs, pédagogiques...), chaque équipe travaille en concertation avec les référents extérieurs impliqués dans la prise en charge des personnes accueillies à TANDEM.

Les jeunes suivis sont majoritairement pris en charge dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance, un service de l'État décentralisé au niveau départemental.

Localement, les équipes collaborent étroitement avec les services d'animation, sanitaires, sociaux et médico-sociaux, et maintiennent autant que faire se peut des relations régulières avec les familles.

Le Projet Personnalisé d'Accompagnement (PPA) vise à recevoir le jeune tel qu'il est, répondre à ses besoins fondamentaux, lui apprendre à canaliser ses pulsions, et soutenir ses désirs et centres d'intérêt. À plus long terme, le but est de permettre au jeune de se repérer et de s'insérer dans le lien social, en tendant vers l'autonomie et la responsabilisation.

Les différents projets mis en place servent d'outil de réflexion et d'analyse pour améliorer les prises en charge. Grâce à une approche ludique et à une offre éducative diversifiée, TANDEM EDUCADIS part de la compréhension de l'histoire du jeune pour le sécuriser, l'éduquer et le guider vers un monde commun dans lequel il doit apprendre à vivre.

Au sein de chaque maison, la vie en collectivité s'organise autour d'une équipe pluridisciplinaire comprenant des agents techniques de maintenance, veilleurs de nuit, maîtresses de maison, éducateurs, coordinateurs, responsables de pôles et directeurs. Ces professionnels sont

impliqués dans les maisons de TANDEM EDUCADIS, garantissant une prise en charge complète et adaptée à chaque jeune accueilli.



La capacité d'accueil des maisons varie de 6 à 7 jeunes pour les plus petites, et entre 12 et 15 jeunes pour les plus grandes. Chaque maison est aménagée pour offrir de bonnes conditions d'accueil, incluant des chambres individuelles, des espaces de détente et des salles d'activités, ainsi que des espaces de liberté et de jeu.

L'environnement et l'architecture confèrent à chacune des maisons de TANDEM EDUCADIS un caractère singulier.

## **1.2. Sur la présentation juridique de la société TANDEM 33**

**La société TANDEM 33**, société par actions simplifiée au capital de 1 000€ dont le siège social est situé à BEGLES (33130) – 1 RUE LOUIS BLERIOT immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 453 865 412, représentée par Monsieur David BOYER-DUROCHER, Président de la société TANDEM EDUCADIS GROUPE a été constitué le 1<sup>er</sup> mars 2004.

La société TANDEM33 gérait les structures qui se situent à LIBOURNE et à VILLENAVE D'ORNON.



### **➤ La maison d'accueil de VILLENAVE D'ORNON**

Depuis son ouverture en 2010, une centaine de jeunes ont été accueillis au sein de la maison de VILLENAVE D'ORNON.

La maison est située en périphérie de BORDEAUX et accueillait de façon permanente 1 jeune.

Sa situation géographique facilite l'inclusion dans les dispositifs culturels, artistiques, ludiques et sportifs de la métropole de Bordeaux.



### ➤ **La maison d'accueil de LIBOURNE**

La maison de Libourne a ouvert ses portes en 2019 et elle se consacrait à l'accueil permanent d'enfants et d'adolescents ayant un profil autistique.

À Libourne, ce sont 6 jeunes, garçons et filles, âgés de 12 à 18 ans qui pouvaient être accueillis dans un cadre familial.

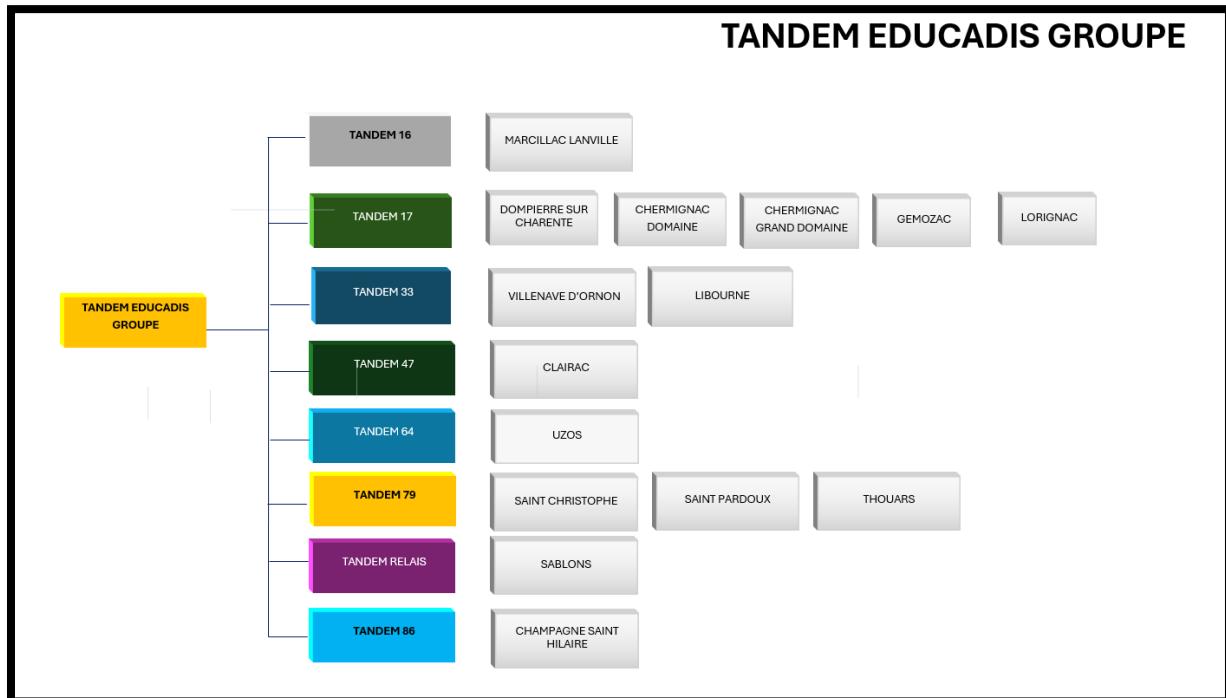
L'implantation dans une zone industrielle donne à la maison de Libourne quelques atouts : la proximité des magasins, l'absence de voisins, le parking qui devient un immense terrain de jeu le soir...

LIBOURNE, qui est une ville en plein développement permet de proposer des activités attrayantes (*la ferme de la Barbanne, le lac des Dagueys, le centre aquatique La Calinésie...*).

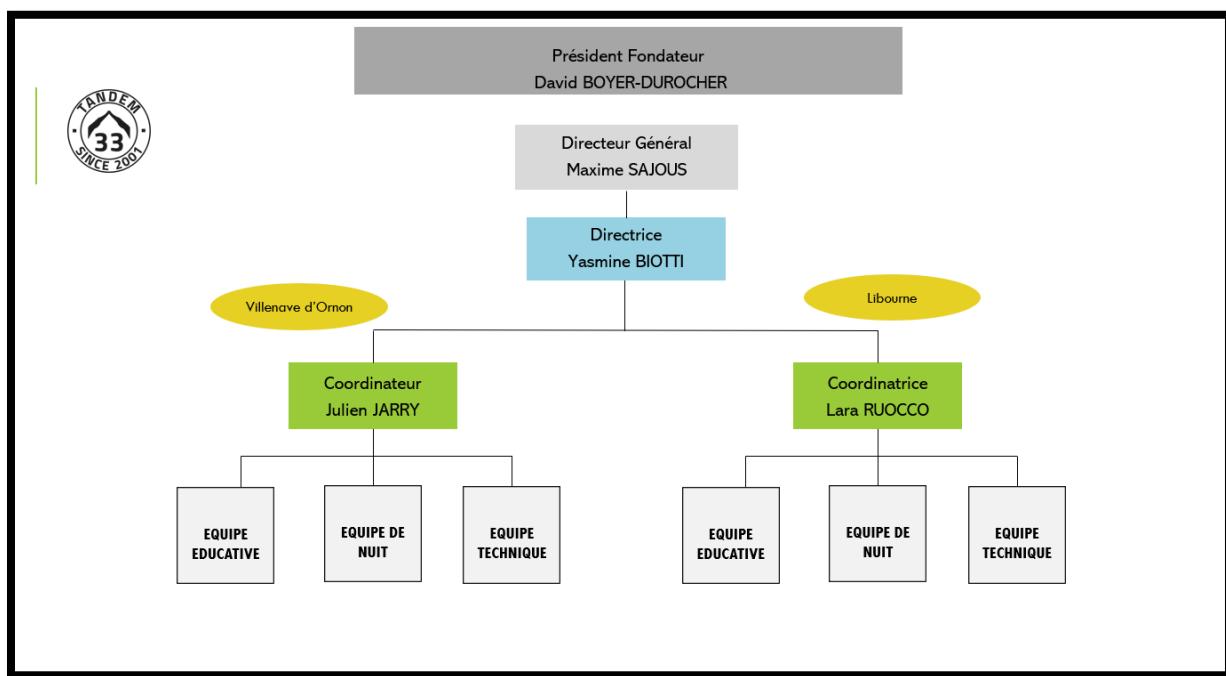


### **1.3. Sur l'organigramme du groupe TANDEM EDUCATIS**

- Il est présenté l'organigramme du GROUPE TANDEM EDUCATIS :



- Il est présenté l'organigramme à l'ouverture de la procédure de la société TANDEM33



#### **1.4. Sur la situation locative**

**Le siège social de la société est établi au 1 Rue Louis Blériot - 33130 BEGLES.**

#### **ETABLISSEMENTS SECONDAIRES :**

Adresse	369 Chemin de Vireli – 33750 CROIGNON
Bailleur/adresse	SCI GABISDOU – RCS Bordeaux n°814 317 988 Représentée par Monsieur David BOYER DUROCHER
Activité autorisée	Activité d'accueil d'hébergement de personnes handicapées mentales
Date de signature du bail	01/10/2023
Durée du bail	<b>9 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 30 septembre 2032.</b>
Superficie et constitution des locaux	Terrain de 5 830 m2  Maison de 260 m2 comprenant :  Au rez-de- chaussée : une chambre, une cuisine, une pièce collective, une pièce d'eau, un WC ;  A l'étage : six chambres, une salle d'eau, un WC ;  Une piscine couverte par une véranda  Deux parkings privés comprenant 10 emplacements de stationnements sécurisés.
Montant annuel du loyer	90.000 €
Périodicité du loyer – modalité de paiement	Mensuel – Au plus tard le 25 du mois
Dépôt de garantie	24.000 €
Procédure en cours	Néant
Spécificité	<p><i>- Loyer antérieur à l'ouverture de la procédure : traitement hors plan à l'issue du plan.</i></p> <p><i>- Loyer échu depuis le début de la procédure : dispense d'exécution jusqu'au complet retournement de l'entreprise.</i></p>

<b>Adresse</b>	<b>90 Chemin de Galgon, 33140 VILLENAVE D'ORNON</b>
<b>Bailleur/adresse</b>	<b>SCI GABISDOU – RCS Bordeaux n°814 317 988 Représentée par Monsieur David BOYER DUROCHER</b>
<b>Activité autorisée</b>	<b>Activité d'accueil d'hébergement de personnes handicapées mentales</b>
<b>Date de signature du bail</b>	<b>01/03/2020</b>
<b>Durée du bail</b>	<b>9 ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 1<sup>er</sup> mars 2029.</b>
<b>Superficie et constitution des locaux</b>	<b>Terrain de 2 143 m<sup>2</sup>  Maison d'environ 600 m<sup>2</sup> comprenant 8 chambres, une cuisine, une pièce collective, 3 pièces d'eau, une buanderie, deux bureaux, un dressing, une salle de réunion et une salle de stockage  Internat de 300 m<sup>2</sup> comprenant 2 blocs sanitaires, 10 chambres et une pièce collective  Jardin d'environ 1 000 m<sup>2</sup>  Parking privé de 8 places</b>
<b>Montant annuel du loyer</b>	<b>126.000 €</b>
<b>Périodicité du loyer – modalité de paiement</b>	<b>Mensuel – Au plus tard le 25 du mois</b>
<b>Dépôt de garantie</b>	<b>21.000 €</b>
<b>Procédure en cours</b>	<b>Néant</b>
<b>Spécificité</b>	<b>- <u>Loyer antérieur à l'ouverture de la procédure : traitement hors plan à l'issue du plan.</u>  - <u>Loyer échu depuis le début de la procédure : dispense d'exécution jusqu'au complet retournement de l'entreprise.</u></b>

## **1.5. Sur la situation sociale**

Par arrêté en date du 12 janvier 2024, il a été ordonné la cessation des activités relatives à l'accueil des mineurs placés dans le cadre de la protection de l'enfance et de l'aide sociale à l'enfance, exercées par les entités **TANDEM RELAIS** et **TANDEM 33** sur le territoire de la Gironde.

Le Département de la Gironde a, par cet arrêté, désigné **Monsieur GUERET** (société SPQR) en qualité d'administrateur provisoire chargé de la gestion transitoire de ces structures. Sa mission consistait notamment à procéder à la réorientation et au reclassement des mineurs pris en charge par TANDEM RELAIS et TANDEM 33 avant le **12 janvier 2025**.

### **Concernant la société TANDEM 33 :**

A l'ouverture de la procédure, la société **TANDEM 33** employait **42 personnes** dont 34 personnes étaient en CDI.

Personnel présent - Septembre 2024						
Matricule	Salarié	Numéro SS	Emploi	Date entrée	Date sortie	
T3300306	ANNEQUIN CHARLOTTE	278107511469589	ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL	28/08/2024		
T3300303	BAPTISTA DE JESUS CHLOE	201063306389851	EDUCATRICE SPECIALISEE ALTERNANTE	11/09/2023		
T3300269	BARRAUX ALICIA	299063324903934	MAITRESSE DE MAISON	01/06/2021		
T3300177	BARREIRO LAURA	293017855130388	EDUCATRICE SPECIALISEE	22/05/2019		
T3300277	BASSENE CHARLOTTE	202093311923008	MONITRICE EDUCATRICE	01/08/2023		
T3300152	BENNAR Yassine	186109935007907	EDUCATEUR SPECIALISE	13/03/2018		
T3300318	BENSOUNA SOFIAN	195033306397724	AIDE EDUCATEUR	16/06/2024		
T3300005	BIOTTI YASMINE	280011734704322	DIRECTRICE	04/10/2010		
T3300286	BUSNEL ROMAIN	185013306314751	AIDE EDUCATEUR	06/06/2022		
T3300010	CAUVEZ Sylvienne née VOLAZAFY	280089933307455	VEILLEUSE DE NUIT	24/07/2014		
T3300208	CHACHKINE GREGORY	172084207110073	AIDE-EDUCATEUR	08/01/2021		
T3300236	DABB AJ Abdelkarim	176079935067151	VEILLEUR DE NUIT	28/08/2020		
T3300017	DANIEL Allaoui	157049939701484	VEILLEUR DE NUIT	16/06/2014		
T3300175	DANIEL YASSER	100049939704236	VEILLEUR DE NUIT	02/05/2019		
T3300254	DE OLIVEIRA THOMAS	196083366310004	AIDE EDUCATEUR	16/06/2021		
T3300314	DERAIL ROMANE	202029151403165	AIDE EDUCATEUR	26/08/2024		
T3300273	DUPOUY LUCIE	298103331823812	MONITEUR EDUCATEUR	01/09/2021		
T3300022	ECHENIQUE MICKAEL	185069203202179	AIDE MEDICO PSYCHOLOGIQUE	01/10/2014		
T3300122	FILHOS JULIE née DEMEY	292073366306473	AIDE MEDICO PSYCHOLOGIQUE	03/07/2017		
T3300300	FORT AURELIE	297063352224875	ACCOMPAGNANTE EDUCATIVE ET SOCIALE	08/06/2023		
T3300292	GUEZ SEBASTIEN	181059306603274	AIDE EDUCATEUR	02/11/2022		
T3300276	GUICHARD CARLA	201016938408774	EDUCATRICE SPECIALISEE ALTERNANTE	01/11/2021		
T3300048	HOUAMIDI ABDOU	173029939704414	VEILLEUR DE NUIT	25/09/2014		
T3300295	IBRAHIM AHAMADA ATFIA	290039939709368	MAITRESSE DE MAISON	02/05/2023		
T3300194	JARRY JULIEN	182103306360677	COORDINATEUR RESPONSABLE SITE	02/09/2019		
T3300105	LAMRANI Foued	175069935251088	MONITEUR EDUCATEUR	17/10/2016		
T3300201	LIGNIER JUSTINE	291073366324736	MONITEUR EDUCATEUR	11/09/2023		
T3300205	OUINEKH SOUKAINA	294103324332246	MONITEUR EDUCATEUR	08/09/2021		
T3300199	PAIRAUT DEBORAH	285033306348682	ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL	01/10/2019		
T3300317	PALLANCA EMMANUELLE	284076444512197	MAITRESSE DE MAISON	19/04/2024		
T3300076	RENAULT GILLES	167023303905119	AIDE EDUCATEUR	24/11/2012		
T3300164	ROUGE BAPTISTE	187011126208076	MONITEUR EDUCATEUR	28/11/2018		
T3300190	RUOCCHI LARA	285058313711321	COORDINATRICE RESPONSABLE SITE	02/09/2019		
T3300220	SANDER Madison	298069913197037	EDUCATRICE SPECIALISEE	02/11/2020		
T3300246	SERBER SANDRINE née RAGMA	280097511309919	MAITRESSE DE MAISON	01/09/2020		
T3300302	THERONDEL FLORIAN	194053324326870	AIDE EDUCATEUR	14/08/2023		
T3300111	THEVENOT CECILE	287022505618615	MONITRICE EDUCATRICE	16/09/2016		
T3300114	VILLEMONT AURELIEN	183128708517423	AIDE EDUCATEUR	09/06/2018		
T3300087	YAMOUNI Fethi	184119935239338	VEILLEUR DE NUIT	22/06/2014		
T3300088	YONTEM HASANHUSEYIN	187063306326809	ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL	04/08/2014		
T3300312	YONTEM MESUT	173129920815114	AGENT TECHNIQUE DE MAINTENANCE	02/01/2024		
T3300315	ZOUITINE FLORENCE née MARTELLO	271033324307745	MAITRESSE DE MAISON	22/02/2024		

Compte tenu du reclassement intégral des enfants intervenu en date du 15 janvier 2025, ayant entraîné la cessation définitive d'activité de la SAS TANDEM 33 à cette même date, la direction a été contrainte d'engager une procédure de licenciement collectif pour motif économique, cette issue apparaissant comme inéluctable.

Dans ce contexte, le Comité Social et Économique (CSE) a été consulté le 20 décembre 2024, conformément aux dispositions légales. À l'issue de cette consultation, le CSE a émis un avis favorable à la mise en œuvre du projet de licenciement collectif.

Simultanément, des recherches de reclassement interne ont été entreprises, notamment au sein des autres entités du Groupe TANDEM EDUCADIS. Finalisées par la direction au 8 janvier 2025, ces propositions n'ont reçu aucune réponse favorable de la part des salariés concernés.

Parallèlement, l'Administrateur Judiciaire a procédé à des démarches de reclassement externe. Les éventuelles offres obtenues dans ce cadre ont été transmises aux salariés concernés.

Dans le respect de la procédure collective en cours, Monsieur le Juge-Commissaire a été saisi aux fins d'autorisation des licenciements économiques concernant 34 salariés titulaires de contrats à durée indéterminée (CDI). Ce dernier a rendu ordonnance autorisant les licenciements le 17 janvier 2025.

Les salariés ont été convoqués à une réunion d'information sur le Contrat de Sécurisation Professionnelle (CSP) tenue le 14 février 2025. Seuls 17 salariés sur les 34 ont assisté à cette réunion. En conséquence, les dossiers CSP ainsi que les documents d'information relatifs au dispositif ont été adressés par courrier recommandé en date du 19 février 2025 aux salariés absents.

À ce jour :

- 25 salariés ont adhéré au dispositif CSP ; leurs contrats de travail sont rompus conformément aux dispositions applicables,
- 3 salariés ont refusé le CSP et les préavis lesquels sont arrivés à terme au plus tard fin mai / début juin 2025,
- **4 salariés sont en dispense d'activité du fait de leur qualité de représentants du personnel. Ces derniers ont également adhéré au CSP ; leurs contrats seront rompus dès réception de l'autorisation de l'Inspection du Travail, conformément aux règles de protection liées à leur mandat.**

## **I.2. LES EVOLUTIONS DES PERFORMANCES ECONOMIQUES**

- Il est présenté une synthèse économique et financière des performances de la société TANDEM 33 sur les derniers exercices :

<b>SAS TANDEM33 - Evolution des performances économiques</b>						
<b>EXERCICE</b>		<b>31/12/2023</b>	<b>31/12/2022</b>	<b>31/12/2021</b>	<b>31/12/2020</b>	
<b>Chiffre d'affaires</b>	€	<b>7 079 092,00</b>	<b>€ 5 850 750,00</b>	<b>€ 5 170 958,00</b>	<b>€ 6 469 136,00</b>	
Subventions d'exploitation			€ 36 700,00	€ 1 250,00		
Reprises sur provisions et amortissements	€	104 544,00	€ 326 983,00	€ 225 161,00	€ 8 293,00	
Autres produits	€	3 372,00	€ 23,00	€ 1 374,00	€ 577,00	
<b>PRODUITS D'EXPLOITATION</b>	€	<b>7 187 008,00</b>	<b>€ 6 177 756,00</b>	<b>€ 5 434 193,00</b>	<b>€ 6 479 256,00</b>	
<b>Achats de marchandises</b>						
<b>Achats de matières et autres approvisionnements</b>			€ (33,00)			€ (1 163,00)
Autres Achats et charges externes	€	4 238 810,00	€ 4 157 138,00	€ 2 754 217,00	€ 2 798 443,00	
<b>Impôts et taxes</b>	€	96 489,00	€ 88 972,00	€ 87 186,00	€ 101 042,00	
<b>Salaires et traitements</b>	€	1 213 969,00	€ 1 175 510,00	€ 1 140 443,00	€ 1 867 586,00	
Charges sociales du personnel	€	417 570,00	€ 391 773,00	€ 369 393,00	€ 542 000,00	
Dotations aux amortissements	€	53 243,00	€ 52 688,00	€ 53 156,00	€ 33 556,00	
Dotations aux dépréciations	€	1 427 984,00	€ 52 185,00	€ 276 972,00	€ 211 860,00	
Autres charges	€	1 452,00	€ 105 527,00	€ 37 129,00	€ 74 369,00	
<b>CHARGES D'EXPLOITATION</b>	€	<b>7 449 517,00</b>	<b>€ 6 023 760,00</b>	<b>€ 4 718 496,00</b>	<b>€ 5 627 693,00</b>	
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>	€	<b>(262 509,00)</b>	<b>€ 153 996,00</b>	<b>€ 715 697,00</b>	<b>€ 851 563,00</b>	
<b>RESULTAT FINANCIER</b>	€	<b>109 000,00</b>	<b>€ 30 958,00</b>	<b>€ 17 557,00</b>	<b>€ (4 436,00)</b>	
<b>RESULTAT EXCEPTIONNEL</b>	€	<b>10 434,00</b>	<b>€ 27 637,00</b>	<b>€ 14 935,00</b>	<b>€ 32 645,00</b>	
<b>IMPOTS SUR LES BENEFICES</b>			€ 52 412,00	€ 196 802,00	€ 244 421,00	
<b>RESULTAT NET</b>	€	<b>(143 075,00)</b>	<b>€ 160 179,00</b>	<b>€ 551 387,00</b>	<b>€ 635 351,00</b>	

Les comptes annuels au 31 décembre 2024 ont été arrêtés par le cabinet d'expertise comptable AECCELIS.

Le chiffre d'affaires réalisé au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élève à 1 272 113€, contre 6 928 253€ pour l'exercice précédent, soit une baisse significative de 81,63 %. Cette diminution reflète un net ralentissement de l'activité au cours de l'exercice écoulé issu du processus de désignation d'un mandataire provisoire et de la réorientation des jeunes.

Les charges d'exploitation ont, quant à elles, fait l'objet d'une réduction notable. Elles s'élèvent à 3 848 563 € pour l'exercice 2024, contre 6 109 727 € en 2023, représentant une diminution de 37 %.

Le résultat d'exploitation (REX) ressort déficitaire à hauteur de (510€) au 31 décembre 2024, en nette dégradation par rapport au résultat positif de 926 442 € enregistré à la clôture de l'exercice 2023.

Enfin, le résultat net de l'exercice 2024 demeure déficitaire, s'établissant à –1 565 656 €, contre –516 832 € pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, soit une aggravation du déficit de l'ordre de 415,8 %. Cette dégradation significative a conduit à une situation nette négative au 31 décembre 2024, les capitaux propres de la SAS TANDEM 33 s'élevant à – 740 442 € à cette date.

### **I.3. SUR L'ORIGINE DES DIFFICULTES**

#### **Les erreurs des services du Conseil Départemental**

Le 22 novembre 2022, le Président du Conseil Départemental, suite aux propositions budgétaires présentées par l'établissement et en application du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3214-1 et L.3221-9, ainsi qu'à la délibération du Conseil Départemental de la Gironde lors de sa séance plénière du 13 décembre 2021 (n°2021.124.CD) approuvant le budget primitif 2022, a défini en son article 1 les recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2022 de TANDEM EDUCATIS – Service éducatif pour personnes handicapées mentales, comme suit :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, **les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :**

<b>DEPENSES :</b>	
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	417 000
Groupe II : Dépenses de personnel	1 323 733
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 043 361
Total	<b>2 784 094 €</b>
<b>RECETTES :</b>	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0
Total	<b>0 €</b>

Le résultat de la section hébergement intégré à l'exercice est un excédent de 58 625.41 €.

- En application de l'article R.314-34, **le prix de journée du TANDEM EDUCADIS - Service éducatif pour personnes handicapées mentales, ,7 Avenue Georges CLEMENCEAU,33140 VILLENAVE D ORNON, géré par**

est fixé au : **1 novembre 2022** à

Prestation	Activité prévisionnelle	Prix de journée au 1 <sup>er</sup> novembre 2022
Accueil Spécifique Renforcé (Libourne)	1 752	124.63 €
Accueil Spécifique (Villenave d'Ornon)	5 255	798.58 €

**Le 25 octobre 2023, le Président du Conseil Départemental, suite à l'arrêté de tarification du 22 novembre 2022 fixant les prix de journée de la structure TANDEM EDUCATIS au 1er novembre 2022, et considérant qu'il comportait une erreur sur la clé de répartition des prix de journée fixés à cette date, ainsi que sur proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la solidarité de la Gironde, a décidé en son article 1er d'annuler le présent arrêté et de le remplacer par celui du 25 octobre 2023.**

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif 2023 ne serait pas fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2023, le prix de journée provisoire versé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sera égal au prix de journée fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2022, soit :

<b>Accueil spécifique renforcé (Libourne)</b>	<b>434,64 €</b>
<b>Accueil spécifique (Villenave d'Ornon)</b>	<b>373,64 €</b>

Par arrêté en date du 26 décembre 2023, le Président du Conseil Départemental a fixé conformément à la procédure prévue à l'article R.314-34 du Code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire de TANDEM EDUCATIS les recettes et dépenses prévisionnelles comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS (€)</b>	<b>TOTAL (€)</b>
<b>DEPENSES</b>	GROUPE 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	423 255 €	2 316 340 €
	GROUPE 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 343 589 €	
	GROUPE 3 : Dépenses afférentes à la structure	549 496 €	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS (augmentation des charges)		
<b>RECETTES</b>	GROUPE 1 : Produits de la tarification et assimilés	657 657 €	2 316 340 €
	GROUPE 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	39 164 €	
	GROUPE 3 : Produits financiers et produits non encaissables	873 415 €	
	DEPENSES REJETEES AU CA N-2 (réduction des charges)	661 779 €	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS (réduction des charges)	84 325 €	

En son article 2 de l'arrêté du 26 décembre 2023, il est indiqué comme suit :

*« En raison de la sur dotation générée par l'application de l'arrêté de prix de journée 2022 manifestement entaché d'irrégularités et par l'absence d'arrêté de prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2023, le prix de journée est fixé au 23 décembre 2023 à :*

- *Accueil diversifié LIBOURNE : 100.62€*
- *Accueil spécialisé VILLENAVE D'ORNON : 86.58€ »*

**Ainsi, la Direction de la protection de l'enfance et de la famille a expressément reconnu la sur dotation générée par l'application de l'arrêté de prix de journée 2022 qui émanait de ses propres services et non une surfacturation de TANDEM 33.**

Ainsi, la Direction de la protection de l'enfance et de la famille par arrêté en date du 26 décembre 2023 a baissé le prix de journée passant de :

- Pour *Accueil diversifié LIBOURNE* de 434.64€ à 100.62 €
- Pour *Accueil spécialisé VILLENAVE D'ORNON* : de 373.64€ à 86.58€
- **Soit une baisse de 77% pour les deux maisons d'accueil.**

Le 15 janvier, une délégation du Département de la Gironde, composée de représentants de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et d'un cabinet privé basé à Lyon, s'est rendue sur le site de la société TANDEM 33 pour notifier le rejet de la demande d'autorisation d'exercer.

**Cette demande, soumise en 2021 afin de se mettre en conformité avec les dispositions de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, dite « loi TAQUET », visait prétendument à régulariser l'activité de l'établissement conformément aux nouvelles exigences législatives s'agissant d'un établissement fonctionnant sans aucune difficulté depuis plus de 20 ans.**

Ce refus d'autorisation dont on ne peut que s'interroger sur le motif réellement sous-tendu a eu des implications administratives majeures.

En effet, les enfants placés sous la responsabilité de TANDEM EDUCADIS par ces mêmes instances et vivant dans cet établissement tout au long de l'année et pour nombre d'entre ceux depuis plusieurs années devaient être transférés vers d'autres structures dans un délai maximal de six mois. Ces enfants, souvent en situation de grande vulnérabilité et pour certains en attente de placement depuis deux ans, avaient trouvé dans cet établissement une stabilité qui leur est désormais retirée.

Pour pallier l'absence de places disponibles, l'établissement avait été contraint de conclure des Contrats Jeunes Majeurs avec certains d'entre eux. Désormais, des places correspondant à leur profil et à leurs besoins spécifiques semblent miraculeusement disponibles à la suite de cette décision administrative.

Cette situation peut être qualifiée de maltraitance administrative.

D'une part, envers les salariés qui croyaient fermement dans le projet et qui ont été licenciés malgré leur engagement et leur dévouement. D'autre part, envers les enfants, dont la stabilité et le bien-être sont compromis par ces décisions, rompant ainsi la continuité de leur prise en charge qui leur assurait un environnement sécurisant et apaisant.

Cependant et compte tenu de l'erreur générée par les services du Département et plutôt que de traiter la problématique en concertation, le Président du Conseil Départemental a découvert de soi-disant irrégularités ou problématiques qui jusqu'à-là n'avaient jamais existé.

Il a été décidé par arrêté en date du 12 janvier 2024 de prononcer la cessation d'activité liée à l'accueil des enfants placés au titre de la protection de l'enfance ou de l'aide sociale à l'enfance de l'ensemble des structures appartenant à « TANDEM EDUCATIS GROUPE » implantées en GIRONDE.

C'est dans ce contexte, que par arrêté du Président du Conseil Départemental en vertu de l'article L.313-17 du Code de l'action sociale et des familles, l'entreprise « SPQR » prise en la personne de Monsieur Pierre-Vincent GUERET a été nommé en qualité d'administrateur provisoire avec une mission spécifique pour une durée de 6 mois à compter du 15 janvier 2024 renouvelée une fois.

Par ailleurs, la nomination d'un administrateur provisoire n'impactait pas la représentation juridique de la société, à savoir, sa présidence, Monsieur David BOYER-DUROCHER ès qualité disposant du pouvoir de procéder à un dépôt en sauvegarde.

**Partant, et nonobstant le fait que l'insuffisance des surdotations ait été compensée par l'activité du groupe TANDEM EDUCATIS sur ses fonds propres, le Département de la Gironde s'est cru autorisé, dans un premier temps, à ne régler que quelques factures à compter du mois d'octobre 2023.**

Selon la documentation transmise par le cabinet d'expertise comptable spécialisé AECCELIS, il apparaît que le Département de la GIRONDE est redevable des sommes suivantes :

- Exercice 2022 : 152 765,98 € (COMPTES ADMINISTRATIFS - page 19)
- Exercice 2023 : 356 130,95 € (COMPTES ADMINISTRATIFS - page 18) ;
- Exercice 2024 : 445 855,47 € (COMPTES ANNUELS CLOS AU 31/12/24)
- Exercice 2025 : 34 979,28€ (Facture du mois de janvier 2025)

**Soit au total un solde de 1 673 333,54€ apparaissant dans les créances clients dues.**

Nonobstant, il n'appartient pas au groupe TANDEM EDUCATIS de réparer les erreurs commises par les fonctionnaires territoriaux du Département et dans ces circonstances il s'agit bien de difficultés que la société n'était pas à mène de surmonter c'est pourquoi elle s'est placée sous la protection de votre Tribunal.

Il sera, par ailleurs, indifférent de relever que Madame Jeanne L'HOUR-CLAVAL, Directrice de la Protection de l'Enfance et de la Famille du Conseil départemental, semble ne plus être en charge du suivi de la société TANDEM 33. Cette situation démontre l'existence d'un dysfonctionnement interne au sein du service de la Protection de l'Enfance et de la Famille, et non une difficulté imputable à la débitrice, laquelle, nonobstant certaines vicissitudes et une forme de « chasse aux sorcières », continue de maintenir treize établissements dans les départements limitrophes.

La gestion calamiteuse par le département de la Gironde de son budget a d'ailleurs conduit ce dernier à voter un budget déficitaire de près de 100 millions d'euros. Le préfet du département de la Gironde a d'ailleurs saisi la chambre régionale des comptes afin de soumettre à la collectivité les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre et d'éviter sa mise sous tutelle.

Quoiqu'il en soit, un administrateur judiciaire a été désigné par votre Tribunal afin qu'il lui soit rendu des comptes précis sur la situation de l'entreprise.

Il a été porté à la connaissance du dirigeant social, l'ouverture d'un compte bancaire auprès d'une banque spécialisé THEMIS par la société SPQR sans qu'il lui soit demandé la moindre

intervention tout en alléguant cependant de la qualité de Monsieur BOYER-DUROCHER comme président des structures concernées.

**Il est bien certain que certaines des problématiques seront appelées à être réglées devant d'autres juridictions.**

## **II. SUR L'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE COLLECTIVE**

### **II.1. Sur l'ouverture d'une procédure de sauvegarde**

En date du 23 mai 2024, la société TANDEM 33 déclarait auprès du Tribunal de commerce de BORDEAUX connaître des difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter et sollicitait l'ouverture d'une procédure de sauvegarde.

Par un jugement en date du 29 mai 2024, le Tribunal de commerce de BORDEAUX ouvrait une procédure de sauvegarde au profit de la société TANDEM 33.

Par ce même jugement, le Tribunal nommait :

- La **SCP SILVESTRI BAUJET**, dont le siège social est situé 23 rue du Chai des Farines – 33000 BORDEAUX, prise en la personne de **Maître Bernard BAUJET** agissant en qualité de Mandataire Judiciaire à la procédure de sauvegarde;
- La **SELARL ASCAGNE AJ SO**, dont le siège social est situé 34 Cours de Verdun – 33000 Bordeaux, prise en la personne de **Maître Aurélien MOREL** agissant en qualité d'Administrateur judiciaire à la procédure de sauvegarde ;

Le jugement a fait l'objet d'une publication au BODACC le 8 juin 2024 et le délai de déclaration de créances prévu aux articles L.622-24 du Code de Commerce, expirait le 8 août 2024.

Le délai de relevé de forclusion de l'article L.622-26 du Code de commerce expirera le 8 décembre 2024.

Par jugement en date du 6 août 2024, le Tribunal de commerce de BORDEAUX maintenait conformément aux dispositions de l'article L.622-9 du Code de commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 29 octobre 2024.

## **II.2. Sur le déroulement de l'activité durant la période d'observation**

➤ Il est présenté le compte de résultat de la société TANDEM 33 :

<b>TANDEM 33 _ Compte de résultat</b>				
	<b>juin-24</b>	<b>juil-24</b>	<b>août-24</b>	<b>sept-24</b>
<b>Produits d'exploitation</b>				
<i>Chiffre d'affaires HT services</i>	45 472	138 143	160 577	148 977
<i>Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges</i>	415	285	415	415
<b>Total des Produits d'exploitation</b>	<b>45 886,40</b>	<b>138 428,55</b>	<b>160 992,10</b>	<b>149 392,00</b>
<b>Charges d'exploitation</b>				
<i>Autres achats et charges externes</i>	51 352	89 950	93 002	84 124
<i>Impôts, taxes et versements assimilés</i>	1 695	1 967	1 939	1 682
<i>Salaires et traitements</i>	98 560	94 780	93 048	91 102
<i>Charges sociales</i>		39 418	31 453	27 991
<b>Total des charges d'exploitation</b>	<b>151 607,52</b>	<b>226 114,92</b>	<b>219 442,17</b>	<b>204 900,23</b>
<b>1. Résultat d'exploitation</b>	<b>105 721,12</b>	<b>87 686,37</b>	<b>58 450,07</b>	<b>55 508,23</b>
<b>Produits financiers</b>				
<i>Autres intérêts et produits assimilés</i>	0	0	0	0
<i>Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges</i>	0	0	0	0
<b>Charges financières</b>				
<i>Intérêts et charges assimilées</i>	0	0	0	0
<b>2. Résultat financier</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>3. Résultat exploitation</b>	<b>105 721,12</b>	<b>87 686,37</b>	<b>58 450,07</b>	<b>55 508,23</b>
<b>Produits exceptionnels</b>				
<i>Produits exceptionnels sur opération de gestion</i>	-	-	-	-
<b>Charges exceptionnelles</b>				
<i>Charges exceptionnelles sur opération de gestion</i>	14 400,00	14 400,00	14 400,00	14 400,00
<b>4. Résultat exceptionnel</b>	<b>14 400,00</b>	<b>14 400,00</b>	<b>14 400,00</b>	<b>14 400,00</b>
<b>Total des produits</b>	45 886,40	138 428,55	160 992,10	149 392,00
<b>Total des charges</b>	166 007,52	240 514,92	233 842,17	219 300,23
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>120 121,12</b>	<b>102 086,37</b>	<b>72 850,07</b>	<b>69 908,23</b>

La totalité des enfants initialement placés au sein de la structure a été transférée au sein de plusieurs entités conformément à l'arrêté départemental concourant à la cessation définitive d'activité de la société.

La société se trouve dépourvue d'activité depuis le 15 janvier 2025.

**En outre, le projet de plan proposé est bâti sur un retournement de l'activité, consistant à réorienter la prise en charge de personnes présentant un handicap mental vers une activité relevant de la protection judiciaire de la jeunesse.**

À cet égard, la Haute juridiction a eu l'occasion de préciser que « *le critère déterminant dans l'adoption d'un plan est l'existence d'une possibilité sérieuse de sauvegarde de l'entreprise, et non dans la certitude de la poursuite d'une activité économique* ». (Cf. Cass. Com 9 juillet 2019 n°18-17.129)

**En outre, la Cour de cassation a eu une analyse stricte des textes d'ordre public et à partir du moment où les seuls cas de résolution du plan sont soit l'inexécution du plan, soit la survenance d'un état de cessation des paiements, et non pas l'absence d'activité économique, la Cour de Cassation a considéré qu'une société en plan pouvait demeurer en plan tant que les pactes étaient payés, et cela, même alors qu'elle n'exerçait plus d'activité. (cf. Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 2 février 2022, 20-20.199)**

Ainsi, Votre Tribunal prendra acte de l'engagement de la société Holding TANDEM EDUCATIS de pourvoir à la bonne fin du plan dans la limite du compte courant que possède TANDEM 33 à son égard.

**Qu'il plaira à votre Tribunal de lui en donner acte.**

### **II.3. Sur l'évolution de la trésorerie de l'entreprise**

Au 22/10/2024, la trésorerie de la société s'élevait à la somme de :

- TANDEM 33 : 10 596.28€ + 156 000€ = 166 596.28€;

	0225404001U - TANDEM 33	...
► FR22 1144 9000 0202 2540 4001 U18		
Solde Inst.	10 596,28 EUR	⌚ 22/10/2024 17:50:56

**Un règlement de 156 000€ a été régularisé par le Conseil Départemental de la GIRONDE sur la société TANDEM 33 concomitamment à l'ouverture de la procédure.**

Au 20 janvier 2025, la trésorerie de la société s'élevait à la somme de :

- TANDEM 33 : 48 026.76€

	0225404001U - TANDEM 33	...
► FR22 1144 9000 0202 2540 4001 U18		
Solde Inst.	48 026,76 EUR	⌚ 20/01/2025 16:53:38

**Au 30 octobre 2025, la trésorerie de la société s'élève à la somme de :**

- TANDEM 33 : 11.83 €

	0225404001U - TANDEM 33	...
► FR22 1144 9000 0202 2540 4001 U18		
Solde Inst.	11,83 EUR	⌚ 30/10/2025 10:54:13

## **II.4. Sur la conversion de la procédure de sauvegarde en procédure de redressement judiciaire**

Par requête en date du 30 octobre 2024, la SELARL ASCAGNE AJ SO prise en la personne de Maître Aurélien MOREL sollicitait avec l'accord de TANDEM 33 la conversion de la procédure de sauvegarde en redressement judiciaire et le prolongement de la durée de la période d'observation pour une durée de six mois.

Ainsi, par jugement en date du 13 novembre 2024, le Tribunal de commerce de BORDEAUX convertissait la procédure de sauvegarde de la société TANDEM 33 en procédure de redressement judiciaire.

Par ce même jugement, le Tribunal maintenait les organes de la procédure, la période d'observation devront se terminer le 23.05.2025.

Par jugement en date du 12 février 2025, le Tribunal a, conformément aux dispositions de l'article L.631-15 du Code de commerce, maintenu la poursuite de la période d'observation jusqu'au 29 mai 2025, avec convocation à l'audience du 9 avril 2025.

Par requête en date du 8 avril 2025, le Procureur de la République adjoint a requis une prolongation exceptionnelle de la période d'observation pour une durée de six mois.

Par jugement en date du 16 avril 2025, le Tribunal de commerce de Bordeaux a prolongé exceptionnellement la période d'observation jusqu'au 29 novembre 2025, avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 10 septembre 2025.

Au vu de la nécessité d'opérer une restructuration de l'activité en Gironde TANDEM 33 cherche à développer ses missions en direction de la PJJ ce qui nécessitait qu'une prorogation exceptionnelle soit sollicité par Monsieur le Procureur de la République.

Le Tribunal est appelé à porter une attention particulière à un élément déterminant dans le cadre du déroulement de la période d'observation. En effet, l'intervention de Monsieur GUERET, désigné par le Conseil Départemental de la Gironde en qualité d'administrateur provisoire par arrêté en date du 12 janvier 2024, a eu pour effet d'aggraver la situation financière de la société.

Aux termes de cet arrêté, la mission de Monsieur GUERET consistait notamment à assurer la gestion transitoire des structures concernées, ainsi qu'à procéder à la réorientation et au reclassement des mineurs pris en charge par TANDEM RELAIS et TANDEM 33 avant le 12 janvier 2025.

Or, il apparaît que Monsieur GUERET a excédé le cadre de son mandat en se substituant au Tribunal et en décidant unilatéralement des priorités de règlement des créances de la société.

Il a imposé aux services comptables de l'entreprise de reprendre la facturation en cours sur la base du dernier arrêté de fixation du prix de journée.

Or, il se trouve que le département de la Gironde avait réglé une partie de ces factures, lesquelles avaient fait l'objet d'une mobilisation auprès d'EUROFACTOR.

Sous sa seule responsabilité, M. Guéret, ès qualités, plutôt que de rembourser le factor pour les factures réglées par le département et financées par le factor, a préféré — pour des motifs qui n'ont pas été précisés à ce jour — encaisser directement les règlements sur les comptes de la société TANDEM 33.

Cette situation explique l'importance du poste EUROFACTOR au passif de la procédure, alors même qu'il ne devait s'agir que d'une créance autoliquidative.

Le Tribunal ne pourra que constater que l'administrateur provisoire a fait prévaloir, au moins partiellement, le règlement de ses propres honoraires, lesquels s'élèvent actuellement à plus de 140 000 € par an, soit environ 14 000 € par mois.

Par ailleurs, le Conseil Départemental de la Gironde pratique une retenue sur factures et n'a, à ce jour, pas procédé au règlement des factures émises par la société TANDEM 33 au titre du mois de janvier 2025 pour 37 685.61€.

### III. SUR LES OPERATIONS DE VERIFICATION DE PASSIF

Le passif déclaré à la procédure de la société TANDEM 33 s'élève à 1 973 202,84€.

Le passif provisoire à apurer après contestation de créances serait peu ou prou de 983 646,68 €.

<b>ETAT DU PASSIF</b>				
<b>Créanciers</b>	<b>Total déclaré</b>	<b>Total contesté</b>	<b>Passif résiduel</b>	<b>OBS</b>
CREDIT AGRICOLE LEASING ET FACTORING	79 371,29 €	79 371,29 €	- €	Autoliquidative
POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE	12 634,00 €	4 968,00 €	7 666,00 €	
POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DES LANDES	5 251,00 €		5 251,00 €	
MALAKOFF HUMANIS AGIRC-ARRCO	12 527,90 €	12 527,90 €	- €	
URSSAF AQUITAINES	21 596,22 €		21 596,22 €	
URSSAF AQUITAINES	59 062,00 €		59 062,00 €	
ADAPEI 33	1 111,60 €	1 111,60 €	- €	
AHI 33	2 484,00 €		2 484,00 €	
CREDIT AGRICOLE LEASING ET FACTORING	551 389,73 €		551 389,73 €	
CREDIT MUTUEL LEASING	4 523,92 €	4 523,92 €	- €	
EASY CAR TRANSPORT	14 545,00 €		14 545,00 €	
EDF DIRECTION COMMERCIALE REGIONALE	1 523,81 €		1 523,81 €	
EDF DIRECTION COMMERCIALE REGIONALE	62,02 €		62,02 €	
EDF DIRECTION COMMERCIALE REGIONALE	146,58 €		146,58 €	
EDF DIRECTION COMMERCIALE REGIONALE	462,51 €		462,51 €	
FLO TAXI	2 366,12 €	2 366,12 €	- €	
FOUSSIER QUINCAILLERIE	240,60 €		240,60 €	
HYDRALIANS	1 411,43 €	1 411,43 €	- €	
MOBILIZE FINANCIAL SERVICES	747,15 €	747,15 €	- €	
ORANGE BUSINESS	83,70 €	83,70 €	- €	
ORAPI HYGIENE	1 353,00 €		1 353,00 €	
PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE	1 188 517,32 €	875 377,95 €	313 139,37 €	
SGC BORDEAUX METROPOLE	446,64 €		446,64 €	
SGC COUTRAS	176,80 €		176,80 €	
VOLKSWAGEN FINANCE FRANCE S.A.	4 101,40 €		4 101,40 €	
VOLKSWAGEN FINANCE FRANCE S.A.	7 067,10 €	7 067,10 €	- €	
<b>TOTAL</b>	<b>1 973 202,84 €</b>	<b>989 556,16 €</b>	<b>983 646,68 €</b>	

Le juge-commissaire à la procédure sera amené à examiner la déclaration effectuée par la PAIERIE DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE, laquelle ne relève pas du service déconcentré de l'État dénommé « TRÉSOR PUBLIC », et qui a déclaré une créance d'un montant de  
**1 188 517,32 €.**

L'analyse de l'annexe chiffrée fait apparaître que cette somme résulte notamment de la prise en compte de deux créances prétendument exigibles, ventilées comme suit :

- **Structure non tarifée TANDEM RELAIS GIRONDE :** **505 255,21 € ;**
- **Structure non tarifée SAUGNAC ET MURET (LANDES) :** **370 122,74€ ;**  
Soit un total de : **875 377,95 €.**

Or, il convient de rappeler que :

- La société **TANDEM 33** est une **SAS immatriculée au RCS de BORDEAUX** sous le numéro **453 865 412** ;
- La société **TANDEM RELAIS** est une **SAS immatriculée au RCS de BORDEAUX** sous le numéro **884 110 057** ;
- La société **TANDEM 40** est une **SAS immatriculée au RCS de BORDEAUX** sous le numéro **884 191 305**.

Ces entités disposent d'une **personnalité juridique distincte** de la **SAS TANDEM 33**. Par conséquent, cette dernière **ne saurait être tenue débitrice de créances qui ne lui sont pas imputables** et concernant d'autres personnes morales.

Toute tentative de mise en cause de la SAS TANDEM 33 pour des obligations relevant d'autres sociétés juridiquement autonomes serait contraire aux principes fondamentaux du droit des sociétés et de la séparation des patrimoines.

Il appartenait à la PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE de déclarer la créance qu'elle allègue à la procédure collective de la société TANDEM RELAIS, conformément aux dispositions légales applicables.

Il est établi que la publication de l'ouverture des procédures collectives des sociétés TANDEM 33 et TANDEM RELAIS est intervenue au BODACC le 9 juin 2024.

En vertu de l'article L.622-24 du Code de commerce, le délai légal de déclaration des créances expirait donc le 9 août 2024.

En outre, il est démontré que le débiteur, par l'intermédiaire de son conseil, a notifié l'ouverture des deux procédures de sauvegarde des sociétés concernées au Président du Conseil Départemental de la Gironde, par deux courriers recommandés avec accusé de réception en date du 11 juin 2024.

Dès lors, le Conseil Départemental de la Gironde ne saurait soutenir qu'il ignorait l'existence de ces procédures collectives dans le délai légal de déclaration des créances.

Par ailleurs, le délai de relevé de forclusion, fixé à quatre mois à compter de la publication au BODACC, a expiré le 9 décembre 2024, en application des articles L.622-26 et R.622-24 du Code de commerce.

Dès lors, toute déclaration tardive de créance par la PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE doit être rejetée.

En conséquence, la créance éventuellement opposable par LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE à la procédure collective ne saurait excéder le montant suivant :

**1 188 517,32 € - 875 377,95 € = 313 139,37 €.**

Il convient de souligner que le Conseil Départemental de la Gironde et la Paierie Départementale de la Gironde ne constituent pas un service déconcentré de l'État relevant du Trésor Public, au sens de l'article L.622-24, alinéa 4 du Code de commerce. Dès lors, la créance déclarée ne peut être considérée comme susceptible de faire l'objet d'une déclaration définitive ultérieure.

Par ailleurs, l'analyse des comptes administratifs 2023, établis par le cabinet d'expertise comptable AECCELIS, fait apparaître que le Conseil Départemental de la Gironde a omis de régler plusieurs facturations dues à la SAS TANDEM 33, se décomposant comme suit :

- Exercice 2022 : 152 765,98 € (COMPTES ADMINISTRATIFS - page 19)
- Exercice 2023 : 356 130,95 € (COMPTES ADMINISTRATIFS - page 18) ;
- Exercice 2024 : 445 855,47 € (COMPTES ANNUELS CLOS AU 31/12/24)
- Exercice 2025 : 34 979,28€ (Facture du mois de janvier 2025)

Ainsi, la SAS TANDEM 33 est créancière selon les registres comptables du Conseil Départemental de la Gironde à hauteur de 924 087,23 €.

Toutefois, à la suite d'un recalcul opéré par le cabinet AECCELIS en date du 25 avril 2025, effectué sur la base des prix de journée fixés par l'arrêté de tarification du 23 octobre 2023 aux fins de mise en conformité, le montant actualisé de la créance s'élève désormais à 795 537,74 €.

Or, il a été démontré que la créance éventuellement opposable par le Conseil Départemental de la Gironde à la procédure collective ne saurait excéder 313 139,37 €.

**En application des articles L.622-7 du Code de commerce et l'article 1347 du Code civil, la compensation légale s'opère de plein droit dès lors que les conditions sont réunies, à savoir :**

1. L'existence de créances réciproques, certaines, liquides et exigibles ;
2. La qualité de débiteur et de créancier réciproques entre les parties concernées.

Dès lors, par l'effet automatique de la compensation légale, le Conseil Départemental de la Gironde, initialement créancier de 313 139,37 €, se trouve débiteur net de la SAS TANDEM 33 à hauteur de 482 398,40 €.

Il en résulte que toute prétention du Conseil Départemental de la Gironde sera traitée conformément aux dispositions légales d'ordre public.

La SAS TANDEM 33 est fondée à revendiquer le règlement du solde de 482 398,40€ restant dû par le Conseil Départemental de la Gironde.

#### **IV. SUR LE TRAITEMENT DU PASSIF**

Il est constant que le Département a déclaré une créance globale s'élevant à 1 188 517,32 €, alors même qu'il apparaît que 875 377,95 € ne concernent pas la SAS TANDEM 33, mais d'autres entités.

Il convient également de rappeler que le Département demeure débiteur d'un solde de 795 537,74 € au titre des engagements contractés :

- **Exercice 2022 : 152 765,98 € (COMPTES ADMINISTRATIFS - page 19)**
- **Exercice 2023 : 356 130,95 € (COMPTES ADMINISTRATIFS - page 18) ;**
- **Exercice 2024 : 445 855,47 € (COMPTES ANNUELS CLOS AU 31/12/24)**
- **Exercice 2025 : 34 979,28€ (Facture du mois de janvier 2025)**

Malgré cela, les services du Conseil Départemental de la Gironde, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 13 janvier 2025, signée par le Directeur Général des Services Départementaux, ont sollicité le versement complémentaire d'un montant global de 1 820 180 € sur les excédents financiers à date.

Ce montant inclut de manière non fondée :

- Une réserve prétendument disponible de 1 340 948 € (au 31/12/2023),
- Ainsi qu'un poste client, au nom du Département, comptabilisé à l'actif pour 479 234 €.

En réponse, la société a adressé un courrier recommandé avec AR en date du 15 janvier 2025, précisant que :

1. Le report à nouveau déficitaire n'avait pas été pris en considération, à hauteur de 316 832 €, ce qui ramène mécaniquement les réserves à 824 214 €.
2. L'administration a procédé à une double comptabilisation en intégrant au passif un poste d'actif déjà pris en compte pour l'établissement du résultat de l'exercice.

Il en ressort que l'exercice 2024 est fortement déficitaire, pour un montant de ( 2 608 184€), ce qui entraîne à la clôture de l'exercice des capitaux propres négatifs pour ( 788 116 €) et des réserves intégralement absorbées.

En application des articles L.313-19 et R.314-97 du Code de l'action sociale et des familles, il est précisé que :

*« La cessation définitive de l'activité de la SAS TANDEM 33 interviendra au terme de l'administration provisoire, nonobstant la confusion opérée par le Département entre la société holding TANDEM EDUCATIS et les entités opérant effectivement dans le département de la Gironde, à savoir les sociétés TANDEM 33 et TANDEM RELAIS, seules relevant du contrôle du Conseil Départemental. »*

Conformément à la jurisprudence constante, les sommes versées par les collectivités territoriales ne peuvent être réclamées au titre du solde de liquidation que dans la stricte mesure où des réserves de trésorerie ou provisions non utilisées figurent au bilan de clôture.

Or, les comptes d'ouverture de l'exercice 2025 font apparaître l'absence totale :

- De réserves disponibles ;
- De provisions non utilisées ;

En conséquence, le montant réclamé par le Département à la date arrêtée du 15.01.2025 est infondé.

Par ailleurs, la SAS TANDEM 33 a d'ores et déjà saisi un expert judiciaire inscrit près la Cour Administrative d'appel de BORDEAUX, aux fins de constater l'absence de toute réserve ou créance recouvrable tant à l'égard de TANDEM 33 que de TANDEM RELAIS.

Également, des éléments de presse locale ont révélé que le Département de la Gironde aurait procédé à un signalement, et envisagerait des poursuites judiciaires à l'encontre de la société et de son dirigeant. De telles démarches, en l'état du dossier, s'apparenteraient à une manœuvre abusive voir à une forme de harcèlement procédural, qui donnera lieu aux réponses appropriées en droit.

Il est rappelé que l'ensemble des fonds versés par le Conseil Départemental ont été intégralement affectés à la mission confiée au groupe TANDEM EDUCATIS et son développement au titre des enfants dont ils avaient la charge.

Une convention de trésorerie, validée par le commissaire aux comptes, encadrait légalement les flux intra-groupes, conformément au principe de fongibilité monétaire.

Si, comme il l'a soutenu, l'utilisation des excédents à l'époque — ce qui n'est plus le cas aujourd'hui — a permis le développement d'autres entités départementales dans le cadre du projet global **TANDEM ÉDUCATIS**, ces éléments, parfaitement identifiables dans les comptes sociaux, ont fait l'objet d'un contrôle de véracité et de sincérité par un professionnel du chiffre investi d'une mission légale.

Tout éventuel manquement ne saurait donc relever que de ce professionnel, et non de l'entreprise.

Il est précisé que les variations au bilan, qu'elles soient à l'actif ou au passif, n'ont pas d'incidence directe sur le résultat comptable. Les exercices 2023 et 2024, en intégrant pourtant les créances dues par le Département, affichent des pertes structurelles sans réserve ni dotations résiduelles.

## **V – La mise en œuvre de licenciements collectif pour motif économique**

Compte tenu du reclassement intervenu le 15 janvier 2025 concernant l'intégralité des enfants accueillis au sein de la structure, et de la cessation définitive d'activité prenant effet à cette même date, la mise en œuvre d'une procédure de licenciement collectif pour motif économique s'est imposée comme une mesure inévitable.

Dans ce cadre, le Comité Social et Économique (CSE) de la société TANDEM 33 a été régulièrement consulté le 20 décembre 2024 sur le projet de licenciement collectif. À l'issue de cette consultation, le CSE a émis un avis favorable.

Parallèlement, des diligences ont été entreprises en vue du reclassement interne des salariés au sein des différentes entités composant le Groupe TANDEM EDUCADIS. À l'issue des propositions formulées, aucun salarié n'a accepté les postes de reclassement proposés.

De manière concomitante, l'Administrateur Judiciaire a procédé à des recherches de reclassement externe. Les offres reçues ont été communiquées aux salariés concernés.

Par ailleurs, Monsieur le Juge-Commissaire a été saisi aux fins d'autorisation de procéder au licenciement économique collectif de trente-quatre (34) salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée (CDI).

Par ordonnance rendue le 17 janvier 2025, le Juge-Commissaire a autorisé ladite procédure.

Les salariés ont ensuite été convoqués à une réunion d'information relative au Contrat de Sécurisation Professionnelle (CSP), laquelle s'est tenue le 14 février 2025. Seuls dix-sept (17) salariés sur les trente-quatre (34) en poste ont effectivement participé à cette réunion.

Le dossier CSP et les informations afférentes au dispositif ont été adressés par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 19 février 2025 aux salariés absents.

À ce jour :

- Vingt-cinq (25) salariés ont adhéré au dispositif CSP ; leur contrat de travail a, en conséquence, été rompu conformément aux dispositions légales ;
- Trois (3) salariés ont refusé le CSP ; leur préavis est arrivé à échéance, entraînant la rupture de leur contrat de travail ;
- Les quatre (4) salariés restants, titulaires d'un mandat de représentation du personnel, ont nécessité l'obtention préalable de l'autorisation de l'Inspection du Travail pour procéder à leur licenciement.

L'autorisation administrative de licenciement a été délivrée le 30 juin 2025.

La société TANDEM 33 assurant sans activité par le relais de la holding le financement des salaires.

Les intéressés ayant, à leur tour, adhéré au dispositif CSP, la rupture de leur contrat de travail est intervenue le 3 juillet 2025, soit le lendemain de la notification de ladite autorisation.

À ce jour, la créance de l'AGS-CGEA s'élève à un montant total de 325 828,24 euros, se décomposant comme suit :

- Superprivilège : 156 596,80 €
- Privilège : 139 586,58 €
- Chirographaire : 12 860,04 €
- Article L.622-17 ou L.641-13 du Code de commerce : 16 784,82 €

## **VI - SUR LES PROPOSITIONS D'APUREMENT DU PASSIF**

Aux termes de l'article L.626-1 alinéa 1er du Code de commerce,

*« Lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée, le tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation ».*

Aux termes de l'article L.626-5 alinéa 2 du Code de commerce,

*« Lorsque la proposition porte sur des délais et remises, le mandataire judiciaire recueille, individuellement ou collectivement, l'accord de chaque créancier qui a déclaré sa créance conformément à l'article L. 622-24. En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut acceptation. Ces dispositions sont applicables aux institutions visées à l'article L. 143-11-4 du code du travail pour les sommes mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 622-24, même si leurs créances ne sont pas encore déclarées. Elles le sont également aux créanciers mentionnés au premier alinéa de l'article L. 626-6 lorsque la proposition qui leur est soumise porte exclusivement sur des délais de paiement. »*

Aux termes de l'article L.626-11 du Code de commerce,

*« Le jugement qui arrête le plan en rend les dispositions opposables à tous.*

*A l'exception des personnes morales, les coobligés et les personnes ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie peuvent s'en prévaloir. »*

Aux termes de l'article L.626-12 du Code de commerce,

*« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 626-18, la durée du plan est fixée par le tribunal. Elle ne peut excéder dix ans. Lorsque le débiteur est une personne exerçant une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, elle ne peut excéder quinze ans. »*

Aux termes de l'article L.626-13 du Code de commerce,

*« L'arrêt du plan par le tribunal entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L. 131-73 du code monétaire et financier, mise en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure. L'interdiction est levée sur les seuls comptes afférents au patrimoine concerné par le plan. »*

Aux termes de l'article L.626-18 du Code de commerce

*« Le tribunal donne acte des délais et remises acceptés par les créanciers dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 626-5 et à l'article L. 626-6. Ces délais et remises peuvent, le cas échéant, être réduits par le tribunal.*

*Le tribunal homologue les accords de conversion en titres acceptés par les créanciers dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 626-5, sauf s'ils portent atteinte aux intérêts des autres créanciers. Il s'assure également, s'il y a lieu, de l'approbation des assemblées mentionnées à l'article L. 626-3.*

*Pour les créanciers autres que ceux visés aux premier et deuxième alinéas du présent article, lorsque les délais de paiement stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure sont supérieurs à la durée du plan, le tribunal ordonne le maintien de ces délais.*

*Dans les autres cas, le tribunal impose des délais uniformes de paiement, sous réserve du cinquième alinéa du présent article. Le premier paiement ne peut intervenir au-delà d'un délai d'un an. Le montant de chacune des annuités prévues par le plan, à compter de la troisième, ne peut être inférieur à 5 % de chacune des créances admises, et, à compter de la sixième année, à 10 %, sauf dans le cas d'une exploitation agricole.*

*Lorsque le principal d'une créance reste à échoir en totalité au jour du premier paiement prévu par le plan, son remboursement commence à la date de l'annuité prévue par le plan qui suit l'échéance stipulée par les parties avant l'ouverture de la procédure. A cette date, le principal est payé à concurrence du montant qui aurait été perçu par le créancier s'il avait été soumis depuis le début du plan aux délais uniformes de paiement imposés par le tribunal aux autres créanciers. Le montant versé au titre des annuités suivantes est déterminé conformément aux délais uniformes de paiement imposés aux autres créanciers. Si aucun créancier n'a été soumis à des délais uniformes de paiement, le montant versé au titre des annuités suivantes correspond à des fractions annuelles égales du montant du principal restant dû.*

*Les délais de paiement imposés en application des quatrième et cinquième alinéas ne peuvent excéder la durée du plan.*

*Le crédit preneur peut, à l'échéance, lever l'option d'achat avant l'expiration des délais prévus au présent article. Il doit alors payer l'intégralité des sommes dues dans la limite de la réduction dont elles font l'objet dans le plan sous forme de remises. »*

Sur la base des performances d'exploitation dégagées de l'activité de la Société et au regard des perspectives d'exploitation projetées, la société est en mesure de proposer les modalités d'apurement suivantes :

Le **passif certain** de la société s'élève à :

- Passif avant compensation Art L.626-10 al.3 du Code de commerce : **983 646,68 €**
- Compensation d'ordre public (article L.622-7, al.1 C. com) : **- 313 139,37 €**
- Passif net post-compensation : **670 507,31 €**

À ce montant doit être ajoutée :

- Des créances antéropostérieures non éligibles à l'article L.622-17 : **256 629.82€**

Dont 57 600€ concerne la facturation de la société SPQR.

**Passif réévalué à 927 137.13 €**

Auxquels s'ajoutent la prise en charge des AGS- CGEA : **(325 828,24 € - superprivilégiés 156 596.80 = 169 231.44)**

**Passif total consolidé : 1 096 368.57€**

➤ **Créance superprivilège AGS- CGEA : 156 596.80€**

- Le règlement de la créance superprivilégiée fera l'objet de **24 versements égaux de 6 525 €.**

➤ **Créances inférieures à 500 € :**

- Paiement immédiat dès la notification du jugement arrêtant le plan de Sauvegarde ;

➤ **Créance Conseil Départemental**

**La créance de la société TANDEM 33 envers le Conseil départemental s'élève à 795 537,74 €.**

**En application des articles L.622-7 du Code de commerce et 1347 du Code civil, la créance du Conseil départemental, d'un montant de 313 139,37 €, sera éteinte par compensation légale, et ramenée à zéro. (cf : Cass. Com 20 sept 2017 n°16-16.636)**

➤ **Autres créances échues et à échoir privilégiées ou chirographaires de toute nature :**

Il est ici rappelé que le passif de la procédure s'élève à 1 096 369 €.

Le passif superprivilégié s'établit, quant à lui, à 156 597 €.

Le montant global à apurer est donc de 1 252 966 €, correspondant à une charge de trésorerie annuelle de 125 297 €.

Dans cette mesure, et pendant les deux premières années, le remboursement des créances AGS, représentant une charge financière annuelle de 78 300 € ( $6 525 \text{ €} \times 12$ ), permettrait un désendettement linéaire de l'ordre de 4 % par an les deux premières années.

**Cependant, dans la mesure où il est nécessaire de financer le plan de retournement, tel que précisé ci-après, il est proposé d'adopter les modalités suivantes :**

- N+1 : 1%
- N+2 : 1%
- N+3 : 12%
- N+4 : 12%
- N+5 : 12%
- N+6 : 12%
- N+7 : 12.5%
- N+8 : 12.5%
- N+9 : 12.5%
- N+10 : 12.5%

**Le premier pacte sera payable à la date d'anniversaire du plan.**

**Les créanciers taisants ou refusant seront soumis à cette option.**

**La Société Holding TANDEM EDUCATIS reconnaît être débitrice d'un compte courant d'associé au sein de la Société Filiale TANDEM 33.**

**En application des dispositions de l'article L.626-10, alinéa 1er, du Code de commerce, et en cas de défaillance ou d'insuffisance de la Société TANDEM 33 dans le développement de sa nouvelle activité orientée vers la protection judiciaire de la jeunesse, la Société TANDEM ÉDUCATIS s'engage à abonder sa filiale dans la limite dudit compte courant, afin d'assurer la bonne exécution du plan de continuation arrêté au bénéfice de la Société TANDEM 33.**

**Cet engagement est consenti de manière irrévocable pour toute la durée du plan de continuation, et vise à garantir la pérennité de l'activité et la stabilité financière de la Société Filiale.**

## **VII - SUR LA STRATEGIE DE RETOURNEMENT**

La cessation de l'activité historique de la société TANDEM 33 est intervenue le 15 janvier 2025. Cette cessation entraîne la suppression de l'ensemble des postes de travail au sein de la société, rendant nécessaire la mise en œuvre d'une procédure de licenciement collectif pour motif économique, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Toutefois, fidèle à sa mission d'éducation et de réinsertion, le Groupe TANDEM EDUCATIS, sous l'impulsion de son dirigeant, envisage une réorientation stratégique vers une nouvelle activité relevant du secteur de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ).

En effet, les jeunes pris en charge par la PJJ sont confrontés à de multiples difficultés :

- Déscolarisation,
- Précarité sociale,
- Troubles du comportement,
- Exposition aux violences et aux addictions.

L'insuffisance des dispositifs d'accueil spécialisés pour ces jeunes contribue à aggraver leur marginalisation et à limiter les perspectives d'insertion.

Le projet porté par le Groupe TANDEM EDUCATIS vise à développer des solutions adaptées afin de favoriser une réinsertion réussie et durable des jeunes suivis par la PJJ, en leur proposant un accompagnement éducatif structurant et une prise en charge adaptée à leurs besoins spécifiques.

L'éducation étant au cœur du projet TANDEM EDUCATIS, celui-ci repose sur une méthodologie éducative innovante, inspirée des meilleures pratiques pédagogiques :

- Méthode Montessori adaptée, favorisant l'autonomie et l'apprentissage par l'expérimentation ;
- Pédagogie du mentorat, avec un accompagnement individualisé par des référents dédiés ;
- Ateliers de simulation, permettant l'apprentissage par la mise en situation ;
- Médiation sociale et gestion des conflits, afin de favoriser la résolution pacifique des tensions ;
- Approche globale, intégrant une prise en charge psychologique et sociale des jeunes.

L'objectif fixé est d'atteindre un taux de réinsertion de 75 % et de faire du projet un modèle reproductible dans d'autres territoires.

Le projet se déployera en plusieurs phases :

- Années 1-2 :
  - Mise en place des structures d'accueil ;
  - Recrutement et formation des équipes ;
  - Création des premiers partenariats locaux.
- Année 3 :
  - Expansion des programmes de formation ;
  - Consolidation des partenariats avec les entreprises et écoles professionnelles.
- Année 4 :
  - Ouverture d'un second centre pilote ;
  - Évaluation et validation des résultats des premières années.
- Année 5 :
  - Déploiement du modèle TANDEM EDUCATIS à l'échelle nationale, en collaboration avec d'autres territoires.

**Pendant la période de démarrage, une franchise de loyer sera accordée à TANDEM EDUCATIS par les propriétaires des locaux. À l'issue de cette période initiale, une reprise progressive du paiement des loyers sera mise en œuvre.**

Le prévisionnel établi fait ressortir les éléments suivants :

PREVISIONNEL TANDEM 33													
	nov-25	déc-25	janv-26	févr-26	mars-26	avr-26	mai-26	juin-26	juil-26	août-26	sept-26	oct-26	
<b>SOLDE DE TRESORERIE INITIAL</b>	<b>11,83 €</b>	<b>7 277,83 €</b>	<b>8 018,83 €</b>	<b>9 604,83 €</b>	<b>11 190,83 €</b>	<b>9 276,83 €</b>	<b>8 880,83 €</b>	<b>9 113,81 €</b>	<b>7 717,79 €</b>	<b>6 321,77 €</b>	<b>4 925,75 €</b>	<b>3 529,73 €</b>	
<b>ENCAISSEMENTS</b>													
Vente prestations de services 12/24													
Vente prestations de services 01/25													
Vente prestations de services													
Apport TANDEM EDUCATIS													
Protection judiciaire à la jeunesse													
<b>TOTAL DES ENCAISSEMENTS</b>	<b>8 000,00 €</b>	<b>8 000,00 €</b>	<b>21 800,00 €</b>	<b>21 800,00 €</b>	<b>21 800,00 €</b>	<b>37 600,00 €</b>							
<b>DECAISSEMENTS</b>													
EAU													
Electricité													
Gaz													
Loyer (franchise)													
Gestion de la paie													
Vidéosurveillance													
Honoraires comptables													
SALAIRES + Charges													
Swisslife mutuelle													
Swisslife prévoyance													
TVS													
Fournisseurs													
Remboursement Plan /AGS													
<b>TOTAL DES DECAISSEMENTS</b>	<b>734,00 €</b>	<b>7 259,00 €</b>	<b>20 214,00 €</b>	<b>20 214,00 €</b>	<b>23 714,00 €</b>	<b>37 996,00 €</b>	<b>37 367,02 €</b>	<b>38 996,02 €</b>					
<b>SOLDE DE TRESORERIE FINAL</b>	<b>7 277,83 €</b>	<b>8 018,83 €</b>	<b>9 604,83 €</b>	<b>11 190,83 €</b>	<b>9 276,83 €</b>	<b>8 880,83 €</b>	<b>9 113,81 €</b>	<b>7 717,79 €</b>	<b>6 321,77 €</b>	<b>4 925,75 €</b>	<b>3 529,73 €</b>	<b>2 133,71 €</b>	

**PAR CES MOTIFS**  
**PLAISE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**

*Vu l'article L.631-1 du Code de commerce,  
Vu l'ensemble des pièces versées au débat,*

- **JUGER** recevable et bien fondé le projet de plan de redressement déposé par la société SAS TANDEM 33 ;

- **ARRÊTER LES MODALITES D'APUREMENT DU PASSIF SUIVANTES**

➤ **Créance superprivilège AGS- CGEA : 156 596.80€**

- Le règlement de la créance superprivilégiée fera l'objet de **24 versements égaux de 6 525 €.**

➤ **Créances inférieures à 500 € :**

- Paiement immédiat dès la notification du jugement arrêtant le plan de Sauvegarde ;

➤ **Créance Conseil Départemental**

**La créance de la société TANDEM 33 envers le Conseil départemental s'élève à 795 537,74 €.**

**En application des articles L.622-7 du Code de commerce et 1347 du Code civil, la créance du Conseil départemental, d'un montant de 313 139,37 €, sera éteinte par compensation légale, et ramenée à zéro. (cf.Cass. Com 20 sept 2017 n°16-16.636)**

➤ **Autres créances échues et à échoir privilégiées ou chirographaires de toute nature :**

Il est ici rappelé que le passif de la procédure s'élève à 1 096 369 €.

Le passif superprivilégié s'établit, quant à lui, à 156 597 €.

Le montant global à apurer est donc de 1 252 966 €, correspondant à une charge de trésorerie annuelle de 125 297 €.

Dans cette mesure, et pendant les deux premières années, le remboursement des créances AGS, représentant une charge financière annuelle de 78 300 € ( $6 525 \text{ €} \times 12$ ), permettrait un désendettement linéaire de l'ordre de 4,30 % par an.

**Cependant, dans la mesure où il est nécessaire de financer le plan de retournement, tel que précisé ci-après, il est proposé d'adopter les modalités suivantes :**

- N+1 : 1%
- N+2 : 1%
- N+3 : 12%
- N+4 : 12%
- N+5 : 12%
- N+6 : 12%
- N+7 : 12.5%
- N+8 : 12.5%
- N+9 : 12.5%
- N+10 : 12.5%

**Le premier pacte sera payable à la date d'anniversaire du plan.**

**Les créanciers taisants ou refusant seront soumis à cette option.**

**La Société Holding TANDEM EDUCATIS reconnaît être débitrice d'un compte courant d'associé au sein de la Société Filiale TANDEM 33.**

**En application des dispositions de l'article L.626-10, alinéa 1er, du Code de commerce, et en cas de défaillance ou d'insuffisance de la Société TANDEM 33 dans le développement de sa nouvelle activité orientée vers la protection judiciaire de la jeunesse, la Société TANDEM ÉDUCATIS s'engage à abonder sa filiale dans la limite dudit compte courant, afin d'assurer la bonne exécution du plan de continuation arrêté au bénéfice de la Société TANDEM 33.**

**Cet engagement est consenti de manière irrévocable pour toute la durée du plan de continuation, et vise à garantir la pérennité de l'activité et la stabilité financière de la Société Filiale.**

- Et d'une manière générale, bien vouloir prescrire les formalités légales et réglementaires nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- **DONNER ACTE** des délais et remises consentis par les créanciers en application des dispositions de l'article L.626-18 alinéa 2 du Code de commerce ;
- **DESIGNER** tel Commissaire à l'Exécution au Plan qu'il plaira à la Juridiction ;
- **ORDONNER** la levée de toute interdiction d'émettre des chèques conformément aux dispositions des articles L.626-13 du Code de commerce et L.173-73 du Code Monétaire et Financier ;

Fait à Bordeaux, le 21 novembre 2025

David BOYER-DUROCHER	<p>Signé par :</p>  <p>A1D3F4191EEA478...</p>
----------------------	---

## SOUTENABILITE DU PROJET DE PLAN ET AVIS DE L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

---

Pour mémoire, le refus d'autorisation d'exercer notifié début 2024 par les services du Département a paralysé l'activité de la société TANDEM 33 à la mi-janvier 2025. La création d'une nouvelle activité entrant dans le champ de la PJJ apparaît ainsi cohérente au regard de l'activité historique de TANDEM 33. Toutefois, la réussite du projet identifié et subséquemment des propositions de remboursement du passif semblent encore dépendre de :

- l'obtention rapide des autorisations administratives (agréments PJJ, conventions de partenariat),
- la capacité à recruter et former des équipes compétentes dans un délai restreint,
- la mise en place d'un dispositif pilote opérationnel dès 2025-2026.

Le plan propose néanmoins un désendettement sur dix ans, avec un rythme très progressif les deux premières années afin de :

- supporter la dette superprivilégiée extrêmement importante en raison du licenciement rendu obligatoire par la décision du Département (pour motif économique) de l'intégralité des effectifs,
- permettre à Monsieur David BOYER-DUROCHER de disposer d'un laps de temps supplémentaire pour mener à bien son projet de redéploiement d'une nouvelle activité.

Ce lissage permet un allègement à court terme, mais reporte l'essentiel de la charge de la dette (hors AGS) en seconde période (N+3 à N+10).

En l'état, la capacité d'autofinancement propre de TANDEM 33 apparaît insuffisante pour faire face au poids de son endettement et seul l'engagement de la société TANDEM EDUCADIS de rembourser progressivement son c/c débiteur permet d'en assurer la viabilité. A ce titre, les dernières performances financières et situations de trésorerie de la société TANDEM EDUCADIS devraient être communiquées afin d'assurer une information exhaustive du Tribunal.

**A la lumière de ce qui précède, l'Administrateur Judiciaire est réservé quant à la soutenabilité du plan présenté par TANDEM 33 dès lors que :**

- le projet de réorientation de l'activité vers les services de la PJJ ne semble toujours pas sécurisé, notamment en termes d'autorisation et d'habilitation par la région/département,
- la capacité financière de la *holding* à procéder aux redescentes de fonds nécessaires n'est (à ce stade) pas démontrée,
- les dettes postérieures enregistrées ne sont toujours pas régularisées en totalité à ce stade (hors créances contestées, soit toutefois la grande majorité du passif postérieur),
- l'état de santé physique et mental de Monsieur BOYER-DUROCHER est particulièrement dégradé en raison d'un épisode lié aux difficultés rencontrées par le Groupe (accusations du Département, contentieux CPH récurrents, etc.).

**Des éléments complémentaires et rassurants demeurent attendus de la part du dirigeant et de son conseil, afin de crédibiliser le plan présenté.**

Fait à Bordeaux, le 21 novembre 2025

Maître Aurélien MOREL

Signé par :

**Aurélien MOREL**

20A3BEF19A3B432...

## **BORDEREAU DE PIECES**

1. Comptes annuels clos au 31.12.2024 ;
2. Comptes annuels clos au 15/01/2025
3. Comptes annuels TANDEM EDUCATIS clos au 31/12/2024 ;
4. Attestation non-exigibilité SCI CHABISDOU ;
5. Attestation non-exigibilité SCI GABISDOU ;
6. **ANNULE ET REMPLACE** - Attestation d'engagement de garantie de TANDEM EDUCATIS ;
7. Article du MONDE sur le département de la Gironde en déficit historique ;
8. Courrier Me BAUJET passif AGS
9. Cass. Com 9 juillet 2019 n°18-17.129
10. Cass. Com 20 sept 2017 n°16-16.636
11. Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 2 février 2022, 20-20.199
12. Prévisionnel sur 12 mois